



Arrêt

n° 82 337 du 31 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. KALOGA loco Me W. DE SCHUYMER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Géorgie, d'origine ethnique kurde yézidie, et avoir vécu depuis 1988 à Tbilissi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous invoquez des difficultés à pouvoir pratiquer les fêtes de votre religion yézidie en Géorgie.

Vous seriez un 'Pire', c'est-à-dire un représentant de votre religion yézidie dans votre communauté. Dans ce cadre là, les Pires dirigeraient les cultes et seraient les conseillers religieux de la population Yezidi. Au nouvel an 2010, c'est-à-dire en février, votre compagne, Pire elle aussi, aurait été apporter du

pain aux familles yezidis nécessiteuses. En chemin, des hommes lui auraient pris son pain et l'alcool, et, ce faisant, l'auraient frappée. Vous ne seriez pas allés porter plainte.

En novembre 2010, alors que vous sortiez d'une pompe à essence, deux voyous seraient rentrés dans votre voiture et vous auraient demandé de les conduire à Koutaissi. Vous auriez refusé, ils vous auraient un peu battu et seraient partis. Vous seriez rentré à la maison à pied et vous n'auriez pas porté plainte.

Deux jours plus tard, vous auriez reçu une lettre vous demandant votre voiture, et vous menaçant d'avoir des problèmes si vous refusiez. Début décembre, vous auriez vendu votre voiture au marché et seriez parti avec votre famille pour Erevan. Vous y seriez resté jusqu'en janvier 2011, puis seriez rentrés à Tbilissi, où vous seriez restés chez votre frère jusqu'en début février.

Le 09 février 2011, vous auriez quitté Tbilissi avec votre famille, et seriez partis à Batoumi. De là, vous seriez parti seul en camion. Votre compagne et vos enfants seraient rentrés à Tbilissi. Vous auriez passé la Turquie caché dans ce camion, puis auriez embarqué dans un mini-bus. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 février 2011 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités le 16 février 2011.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous expliquez la situation générale difficile vécue par la communauté yézidie en Géorgie et vous invoquez plus particulièrement un passage à tabac et les menaces que vous auriez reçues suite à celui-ci en novembre 2010, de la part de deux jeunes Géorgiens de votre quartier de Tbilissi. Votre épouse aurait également été agressée lors du nouvel an 2010.

Pour étayer votre demande, remarquons tout d'abord que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits que vous avancez. Ainsi, vous expliquez que vous auriez déchiré la lettre de menace que vous auriez reçue de la part de ces jeunes. Dans ce contexte, une décision doit être prise sur base de vos déclarations et des informations récoltées sur la situation dans votre pays.

En ce qui concerne la situation de la communauté yézidie établie en Géorgie, il ressort de nos informations qu'il n'existe pas de persécution généralisée à leur encontre (voir document versé au dossier). D'ailleurs, vous expliquez que votre frère, vos fils et votre épouse vivent toujours à Tbilissi. Si vous déclarez à leur sujet que la situation est difficile, vous ne relatez aucun problème concret dont ils auraient souffert (CGRA, 23/11/11, pp. 13-14). Leur présence sur le sol géorgien confirme donc les informations dont nous disposons.

De plus, concernant l'agression de votre compagne au nouvel an 2010, vous déclarez que ces hommes (je vous cite p.7), des Géorgiens qui n'ont pas de travail, affamés, lui avaient volé son plateau plein de nourriture et d'alcool (p.7) et vous déclarez que c'est la première fois que ce type d'événement se produisait (p.8). Cela confirme qu'il s'agit d'une agression, malheureuse certes, mais isolée.

En outre, en ce qui concerne le passage à tabac dont vous auriez été la victime, vous expliquez que les agresseurs seraient de jeunes hooligans bien connus dans le quartier, et qu'ils auraient tenté de vous car-jacker en sortant de la pompe à essence. Vous précisez que ce qu'ils cherchaient était en fait de l'argent (p. 12). En d'autres mots, cela atteste qu'il ne s'agissait donc pas d'une persécution personnelle à votre égard ou à celui de votre épouse mais d'un crime de droit commun.

Par ailleurs, je constate que votre compagne se serait faite agresser en février 2010 (p. 7) et vous-même en novembre 2010 (p. 8), mais que ni la première fois, ni la seconde, vous ne déposez plainte auprès de vos autorités (pp. 8-10). Cette attitude est incompréhensible dans le chef d'une personne qui

dit craindre pour sa vie. De plus, vous ne tentez même pas de savoir s'il existe des organisations ou endroits où il serait possible d'obtenir une protection ou de l'aide (p.14) avant de fuir votre pays.

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous octroyer vos autorités nationales, et ne peut, dès lors, avoir d'effets que si vous avez tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales ou pouvez établir que celles-ci ne peuvent ou ne veulent vous octroyer cette protection, quod non.

Le fait que vous soyez d'origine yézidi ne permet en aucun cas de penser que vous ne pourriez avoir accès à une protection de vos autorités nationales, vu les informations précitées.

Enfin, en ce qui concerne vos craintes de ne pouvoir pratiquer votre religion librement en Géorgie, il y a lieu de constater que vous ne fournissez aucune preuve en ce sens et que les informations dont dispose le Commissariat général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif ne font pas état d'une situation où les yézidis ne pourraient pratiquer librement leur culte en Géorgie.

Pour ces raisons, il est impossible de conclure que vous couriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, votre carte d'identité et votre livret militaire, s'ils attestent de votre origine, ils ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la législation applicable et prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil d'annuler [lire réformer] la décision attaquée et partant, de lui reconnaître le statut de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui reconnaître la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

3.1.1. Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. D'une part, elle considère que la partie requérante fait état non pas de persécutions qu'elle aurait subies personnellement mais de faits qui relèvent du crime de droit commun. D'autre part, elle relève que la partie requérante n'a pas tenté de rechercher la protection de ses autorités nationales.

Enfin, la partie défenderesse indique qu'il ressort des informations qu'elle a déposées au dossier administratif qu'il n'existe pas de persécutions généralisées à l'encontre de la communauté yézidie établie en Géorgie et qu'il n'est pas fait état de discriminations en ce qui concerne cette communauté

quant à l'accès à la protection des autorités nationales et à la possibilité de pratiquer librement son culte.

3.2. En termes de requête, il est reproché en premier lieu à la partie défenderesse de ne pas accepter que les différents événements de menace et de poursuite avec violence physique invoqués par la partie requérante soient liés à la religion de cette dernière et à son activité de représentant de la communauté religieuse yézidie en tant que « *pire* ». Le Conseil constate toutefois à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'établit pas le lien entre l'agression dont elle a fait l'objet lorsque des hooligans géorgiens ont tenté de la *car-jacker* en novembre 2010 et son statut de chef religieux « *Pire* » au sein de la communauté yézidie. La partie requérante indique même que ses agresseurs cherchaient en réalité de l'argent. Quant à la lettre de menaces que ces mêmes agresseurs ont déposée au domicile de la partie requérante, qu'elle est par ailleurs incapable de produire car elle l'aurait détruite, son contenu ne semble pas non plus démontrer un lien avec son statut de chef religieux (*Pire*) au sein de la communauté yézidie. Il en est de même en ce qui concerne l'agression dont a fait l'objet l'épouse de la partie requérante en février 2010 lorsque des géorgiens lui ont volé le plateau de pains qu'elle destinait aux yézidis en situation de précarité, le lien entre son appartenance à la communauté yézidie notamment en tant que « *Pire* » et son agression n'est pas clairement établi et la partie requérante mentionne d'ailleurs qu'il s'agissait d'agresseurs géorgiens sans travail et affamés. Le Conseil se rallie par conséquent à la décision attaquée lorsque cette dernière indique qu'il s'agit non pas de persécutions personnelles mais bien de crimes de droit commun. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est apporté en termes de requête aucun élément susceptible d'établir un lien entre ces faits d'agressions et l'appartenance de la partie requérante et de son épouse à la communauté yézidie et à leur statut de « *Pire* » et par conséquent d'énervier les arguments avancés par la partie défenderesse.

3.3. En second lieu, il est relevé en termes de requête que la partie requérante ne peut compter sur le support des autorités en Géorgie et qu'il lui est impossible dans ses conditions de demander la protection des autorités géorgiennes. Cependant, tandis que la partie défenderesse indique qu'il ne ressort pas des informations qu'elle a versées au dossier qu'il existe des persécutions généralisées à l'encontre de la communauté yézidi notamment en ce qui concerne l'accès à la protection des autorités nationales, force est de constater que les allégations du requérant ne reposent, quant à elles, sur aucun élément précis et concret. Il y a dès lors lieu de conclure que le requérant reste en défaut de démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Quant aux atteintes à sa liberté de culte, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse et constate qu'en termes de requête, aucun élément susceptible d'énervier la décision attaquée n'est apporté à cet égard.

3.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dès lors que le requérant ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

4.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM